

Bruxelles, le 29 mars 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0084(COD)**

7670/22
ADD 2

CSC 128
CSCI 45
CYBER 100
INST 99
INF 40
CODEC 385
IA 34

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 119 final - Annexe 2
Objet:	ANNEXE de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la sécurité de l'information dans les institutions, organes et organismes de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 119 final - Annexe 2.

p.j.: COM(2022) 119 final - Annexe 2



Bruxelles, le 22.3.2022
COM(2022) 119 final

ANNEX 2

ANNEXE

de la

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à la sécurité de l'information dans les institutions, organes et organismes de
l'Union**

{SWD(2022) 65 final} - {SWD(2022) 66 final}

ANNEXE II

Procédures de gestion des autorisations d'accès à des informations classifiées de l'Union européenne («ICUE»)

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1) «habilitation de sécurité du personnel», ou «HSP»: une déclaration émanant d'une autorité compétente d'un État membre établie à la suite d'une enquête de sécurité menée par l'autorité compétente et attestant qu'une personne peut être autorisée à avoir accès aux ICUE jusqu'à un niveau de classification donné (CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou supérieur) et pendant une période donnée;

2) «certificat d'habilitation de sécurité du personnel»: un certificat délivré par une autorité compétente attestant qu'une personne détient une habilitation de sécurité valable, ou l'équivalent, ou une autorisation de sécurité, indiquant le niveau de classification des ICUE auxquelles la personne peut être autorisée à avoir accès (CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou supérieur), la durée de validité de l'habilitation ou autorisation de sécurité correspondante et la date d'expiration du certificat.

Octroi d'une autorisation d'accéder à des ICUE

1. L'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concerné doit demander le consentement écrit de la personne à la procédure d'habilitation de sécurité avant d'envoyer un questionnaire d'habilitation de sécurité complété à l'autorité nationale de sécurité de l'État membre dont le demandeur possède la nationalité.
2. Si des informations utiles à une enquête de sécurité sont portées à la connaissance d'une institution ou d'un organe de l'Union concernant une personne ayant demandé une habilitation de sécurité aux fins de l'accès à des ICUE, l'autorité de sécurité compétente, agissant conformément au présent règlement, en avertit l'autorité nationale de sécurité compétente.
3. Une fois l'appréciation générale des conclusions de l'enquête de sécurité par l'autorité nationale de sécurité concernée notifiée, l'autorité de sécurité compétente:
 - a) peut accorder à la personne concernée une autorisation d'accéder à des ICUE jusqu'au niveau de classification correspondant pendant une période limitée, dans la mesure où l'enquête de sécurité conclut à la loyauté, à l'intégrité et à la fiabilité de la personne;
 - b) doit avertir le demandeur si l'enquête de sécurité ne débouche pas sur une telle garantie, conformément à ses règles internes applicables.
4. Lorsque la personne prend ses fonctions douze mois ou plus après la date de la notification du résultat de l'enquête de sécurité, ou si la période de service de la personne connaît une interruption de douze mois, l'autorité de sécurité compétente doit demander à l'autorité nationale de sécurité concernée la confirmation de la validité de l'habilitation de sécurité.

Suspension et retrait de l'agrément

5. Si des informations sont portées à la connaissance de l'institution ou de l'organe de l'Union concernés au sujet d'un risque de sécurité que représente une personne

titulaire d'une autorisation d'accès à des ICUE, l'autorité de sécurité de cette institution ou de cet organe de l'Union doit en avertir l'autorité nationale de sécurité compétente et peut suspendre l'accès de l'intéressé aux ICUE ou lui retirer son autorisation d'accès à des ICUE.

6. Lorsqu'une autorité nationale de sécurité avertit l'institution ou l'organe de l'Union concerné du fait qu'il n'existe plus d'assurance concernant une personne ayant accès à des ICUE, l'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concernés doit retirer son autorisation de sécurité et interdire à l'intéressé d'accéder aux ICUE conformément à ses règles internes applicables.

Renouvellement de l'autorisation

7. Après la première délivrance d'une autorisation de sécurité et pour autant que l'intéressé ait accompli une période de service ininterrompue auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union et qu'il ait toujours besoin d'avoir accès aux ICUE, l'autorisation d'accéder à des ICUE doit être réexaminée en vue de son renouvellement avant son expiration.

8. L'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concerné peut prolonger la validité d'une autorisation d'accéder à des ICUE pour une période de douze mois au maximum, pour autant qu'aucun renseignement défavorable n'ait été reçu de la part de l'autorité nationale de sécurité compétente ou d'une autre autorité nationale compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission de la demande de renouvellement et du questionnaire d'habilitation correspondant.

Si, à la fin de cette période de douze mois visée au premier alinéa, l'enquête de sécurité n'est toujours pas achevée, l'intéressé ne peut pas être affecté à des fonctions qui nécessitent une habilitation de sécurité.

9. La personne concernée doit suivre une formation de remise à niveau sur le traitement et le stockage d'ICUE à chaque renouvellement de son habilitation de sécurité.

Autorisations de sécurité temporaires

10. L'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concernés peut exceptionnellement accorder une autorisation temporaire d'accéder à des ICUE pour autant que l'autorité nationale de sécurité compétente ait procédé à une vérification préliminaire, sur la base du questionnaire de sécurité complété et transmis, afin de s'assurer de l'absence d'informations défavorables pertinentes.

11. Ces autorisations temporaires d'accès aux ICUE peuvent être valables pour une période non renouvelable ne dépassant pas six mois et ne peuvent pas donner accès aux informations classifiées TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET.

12. Après avoir été informées conformément à l'article 26, toutes les personnes auxquelles a été délivrée une autorisation temporaire d'accès à des ICUE doivent reconnaître par écrit qu'elles sont conscientes de leurs obligations en matière de protection des ICUE et des conséquences qui pourraient résulter si des ICUE devaient être compromises. L'autorité de sécurité de l'institution ou de l'organe de l'Union concernés doit tenir un registre de ces déclarations écrites.

Experts nationaux détachés auprès des institutions et organes de l'Union

13. L'ensemble des institutions et des organes de l'Union doivent veiller à ce que les experts nationaux détachés auprès d'eux pour occuper un poste nécessitant une

habilitation de sécurité présentent, avant de prendre leurs fonctions, une habilitation de sécurité du personnel ou un certificat d'habilitation de sécurité du personnel valable, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales, à l'autorité de sécurité compétente. Pour autant que les exigences visées à l'article 23, paragraphe 1, soient remplies, l'autorité de sécurité peut alors accorder une autorisation d'accès à des ICUE jusqu'au niveau équivalant à celui indiqué dans l'habilitation de sécurité nationale, avec une validité maximale ne dépassant pas la durée de leur mission.

Accès aux réunions classifiées

14. En ce qui concerne l'organisation de réunions lors desquelles des informations classifiées CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou d'un niveau de classification plus élevé doivent être discutées, les institutions et organes de l'Union doivent s'assurer que tous les participants se sont vu accorder une habilitation de sécurité ou que leur situation au regard de l'autorisation de sécurité est connue.
15. Sur la base des registres d'accès à des ICUE, l'autorité de sécurité compétente de l'institution ou de l'organe de l'Union concernés peut délivrer un certificat d'habilitation de sécurité du personnel à une personne lorsque celle-ci en a besoin pour assister à des réunions en dehors de cette institution ou de cet organe de l'Union. Le certificat d'habilitation de sécurité du personnel doit indiquer le niveau de classification des ICUE auxquelles l'intéressé peut se voir accorder l'accès (CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou un niveau supérieur), la durée de validité de l'autorisation d'accès à des ICUE correspondante et la date d'expiration du certificat.